



Préserver la jeunesse et le sommeil des riverains

Texte : Christel Vanmullen - Photos : Jocelyn Balcaen

Voici un an, la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne mettait en application une ordonnance de police touchant à la problématique de la protection de la jeunesse et à une certaine insécurité ressentie par des riverains de ces communes liégeoises.

Depuis, les jeunes de moins de 16 ans doivent être rentrés chez eux pour 23h00 et le calme est revenu.

FLERON – Des adolescents qui jouent au foot à deux heures du matin ou qui écoutent la sono de leur radio jusqu'au lever du jour, ces tapages nocturnes et autres dégradations (mobiliers urbains et tags notamment) n'amusaient que leurs auteurs. Fréquemment, des riverains perturbés dans leur sommeil appelaient les services de police afin de signaler les faits et de retrouver une certaine tranquillité.

En son temps, plusieurs mesures avaient été prises, comme l'explique Michel Goffard, chef de corps de

la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne: "Nous avons régulièrement trente-cinq rassemblements de jeunes à problèmes et ce, depuis au moins 2002. Avant l'ordonnance de police de 2005, nous avons déjà pris certaines mesures infrastructurelles comme le placement de piquets pour empêcher le stationnement de voitures à des endroits précis. Nous avons également effectué des contrôles intensifs avec le relevé des plaques d'immatriculation. Car, il faut savoir que, dans certains cas, les parents de jeunes de moins de 16 ans >>

Plus ciblées et parfois plus strictes

D'autres communes avaient déjà décidé de réglementer les rassemblements de jeunes. Il y a trois ans, la commune de Bassenge se voulait draconienne en interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes et ce, dès minuit. Aywaille avait, quant à elle, choisi de fermer les débits de boissons à partir d'une certaine heure. Cette ordonnance fut cassée par le Conseil d'Etat.

Enfin, la commune de Thuin, a ordonné, début 2005, aux jeunes de moins de 16 ans de ne plus se trouver dans la rue après 23 heures et de fermer les débits de boissons et magasins de nuit en semaine de minuit à 5 heures et le week-end de 2 à 5 heures. Depuis le mois de mai dernier, Thuin n'applique plus que le règlement de police. Aucune mesure spécifique aux adolescents de moins de 16 ans n'y figure. Par contre, les débits de boisson, sauf dérogation octroyée par le bourgmestre lors de manifestations publiques, doivent être fermés de minuit à 6h00 en semaine et de 2 à 6h00 le week-end.



>> viennent, eux-mêmes, les amener en voiture au lieu de rencontrer. Ces personnes doivent également être responsabilisées."

Une ordonnance qui porte ses fruits

En juin 2005, les conseils communaux de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne ont pris une ordonnance. En vertu de celle-ci, les services de police doivent identifier et veiller à la prise en charge des mineurs de moins de 16 ans circulant entre 23h et 6 heures, non accompagnés d'un de leurs parents au moins ou d'une personne majeure à la garde de laquelle ils ont été confiés.

La police est également chargée d'identifier en tout temps tout groupe d'individus se réunissant dans un lieu public et perturbant l'ordre public par des cris, des menaces, des actes de vandalisme ou tout autre acte ou fait en contradiction avec la loi, les décrets ou les règlements communaux ou de police.

La première mesure a un caractère judiciaire puisque ce domaine touche à la protection de la jeunesse tandis que la deuxième est une mesure de police administrative.



“Dans certains cas, les parents de jeunes de moins de 16 ans viennent, eux-mêmes, les amener en voiture au lieu de rencontre. Ces personnes doivent également être responsabilisées”

● Michel Goffard

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 5 juillet 2005. Après un an de fonctionnement, elle porte déjà ses fruits. “Au début, nous avons été confrontés à l’effet pervers de ces mesures”, commente Michel Goffard. “Par peur d’être contrôlés par les policiers, des jeunes se cachaient ou squattaient certains lieux de l’entité. Ce fut le cas de deux écoles dont les entrées furent fracturées. Mais aujourd’hui, nous constatons une diminution de près de 75 % du nombre d’appels liés aux nuisances sociales.”

Et pour ce qui est de la crainte du policier dans le chef de certains adolescents, le message est maintenant bien passé. Ils savent que ces mesures sont appliquées avec bon sens : “Il ne s’agit pas d’interdire au sens strict toute circulation de jeunes dans cette tranche horaire, mais bien d’intervenir quand la situation devient critique suite à divers tapages, agissements suspects, actes de vandalisme...”.

Enfin, signalons que la zone de police de Grâce-Hollogne, après avoir eu copie de cette ordonnance, vient de prendre un arrêté qui va dans le même sens ; celle du Pays de Herve s’est également montrée intéressée.

La loi contre les incivilités est efficace, selon les communes

La plupart des villes et des communes sont convaincues de l’efficacité du système qui leur permet, depuis le 1^{er} avril 2005, de sanctionner administrativement des incivilités qui ne faisaient plus l’objet de poursuites pénales, a affirmé début juillet le ministre de la Politique des grandes villes, Christian Dupont. Selon le rapport final d’évaluation de la loi sur les sanctions administratives (SAC), commandé par Christian Dupont et son collègue de l’Intérieur, Patrick Dewael, un an après sa dernière modification, 41 % des communes ont introduit la loi dans leur règlement communal et 58 % d’entre elles l’ont déjà appliquée sur le terrain, et ce, d’autant plus qu’elles sont urbanisées. Il ressort de l’étude des différences notables entre les régions : l’introduction est de 100 % dans les communes bruxelloises, 50,6 % en Wallonie et 32,7 % en Flandre ; l’application des sanctions atteint 100 % à Bruxelles, 58,3 % en Wallonie et 53 % en Flandre. Les communes qui n’ont pas encore transposé la loi invoquent comme principale raison, le temps requis par l’harmonisation des différents règlements de police au sein des zones de police. Certaines estiment également que ces matières relèvent du parquet, “dont la mission consiste précisément à détecter et poursuivre les faits”. Dans ce dernier cas, les communes ne manifestent pas l’intention de passer à un système de sanctions administratives.

Le bilan est plus mitigé en ce qui concerne la médiation obligatoire pour les mineurs de 16 à 18 ans, que seules un tiers des 47 communes issues d’un échantillon ont organisée, principalement en raison d’un manque de personnel, a nuancé le ministre Dupont.

Les infractions pouvant le plus souvent faire l’objet de sanctions administratives sont, selon les communes, l’affichage sauvage, les graffitis, les nuisances sonores, la non-teneur en laisse des animaux, les feux de jardin, les dépôts d’immondices ou encore les déjections canines.

Sur l’ensemble des communes, les infractions ont été constatées par des policiers, secondés par des agents de police (NDLR : anciennement ‘auxiliaires’) (68 %) ou des agents communaux (34 %).

Il y a eu 18,73 % de classements sans suite, essentiellement pour des raisons techniques (auteur inconnu). Si le système se révèle “globalement efficace”, il présente, non plus des lacunes juridiques depuis les modifications de la loi en 2005, mais des difficultés dans sa mise en oeuvre concrète, a affirmé M. Dupont.

Ainsi, pour renforcer la lutte contre les incivilités, 250 agents ‘constatateurs’ (qui constatent l’infraction) supplémentaires et 43 médiateurs seront prochainement mis à la disposition des communes, a-t-il rappelé. Au sein de l’administration fédérale de la Politique des grandes villes, une task force se chargera d’aider les communes qui le souhaitent, à mettre en place le système. 446 (75,7 %) des 589 communes que compte la Belgique ont participé à l’étude, qui a été menée par des chercheurs de l’Université de Gand de décembre 2005 à juin 2006. (Belga)